

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2024-111

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2024

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Bureau du Cabinet

38-2024-04-12-00001 - AP drone quartiers sud (5 pages)

Page 3

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-04-12-00001

AP drone quartiers sud

Direction des sécurités
Bureau des politiques publiques de sécurité

Grenoble, le 12 avril 2024

ARRÊTÉ 38-2024-

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER en qualité de Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 8 avril 2024, formulée par la direction interdépartementale de la police nationale de l'Isère, visant à obtenir l'autorisation pour une période de 3 mois, soit du 11 avril au 11 juillet 2024 de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux aéronefs aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que de réguler les flux de transport qui pourraient survenir dans le cadre des opérations de lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens, lutte contre les trafics illicites de stupéfiants, lutte contre les rodéos deux roues motorisées gestion des violences urbaines.

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la

protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 2° de l'article L. 242-5 du code de sécurité intérieure prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre afin d'assurer la sécurité des rassemblements ; que le 4° de l'article L. 245-5 prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au fin de contribuer à la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que ces opérations de lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens et de lutte contre le trafic de stupéfiants pourraient donner lieu à des troubles à l'ordre public déclenchés par des prises à partie des forces de l'ordre dans ces quartiers comme cela est le cas régulièrement (jets de projectiles voire agression sur les forces de l'ordre, sécurisation des interventions de police sur les points de deal ;

Considérant qu'il est constaté un accroissement des appels au 17 par des riverains pour des nuisances dues à la reprise des rodéos urbains en raison du retour du beau temps ; que sur le seul mois de mars 2024, une centaine d'appels au 17 ont été effectués particulièrement sur les communes d'Echirolles, Saint-Martin d'Hères et Grenoble ;

Considérant que ces rodéos se déroulent y compris sur les axes qui relient les quartiers sus mentionnés et qu'il est nécessaire de prendre en compte l'ensemble du périmètre englobant ceux-ci ;

Considérant les violences urbaines qui peuvent être déclenchées lors de rassemblements ou de manifestations sur la voie publique ou lors d'évènements particuliers, à l'image des violences urbaines de fin juin 2023 suite à « l'affaire Naël » ;

Considérant la nécessité de palier la faible densité ou l'indisponibilité des systèmes de vidéosurveillance sur le secteur ;

Considérant la nécessité de lutter contre l'insécurité routière lors des périodes ou évènements générant des flux importants de circulation et contre la délinquance de voie publique dans les transports en commun et aux abords des gares multimodales en complément des opérations de la brigade de sécurisation des transports;

Considérant l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la durée de l'opération, c'est-à-dire du **11 avril au 11 juillet 2024 de 10 heures à 19 heures** selon les opérations ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur indiqué sur la carte où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'opération;

Considérant qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent

arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et ses réseaux sociaux ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale de l'Isère est autorisée, au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de la régulation des flux de transport dans le périmètre géographique concerné ;

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux, sur le matériel suivant : DJI MAVIC 2 ENTERPRISE, n° de série PACK1 : N°276CGBQR0A00JG et PACK2 : N°276CH7TROA0BN2;

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe ;

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération, **soit du 11 avril au 11 juillet 2024 de 10 heures à 19 heures;**

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit : information sur le site internet de la préfecture et ses réseaux sociaux

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération ;

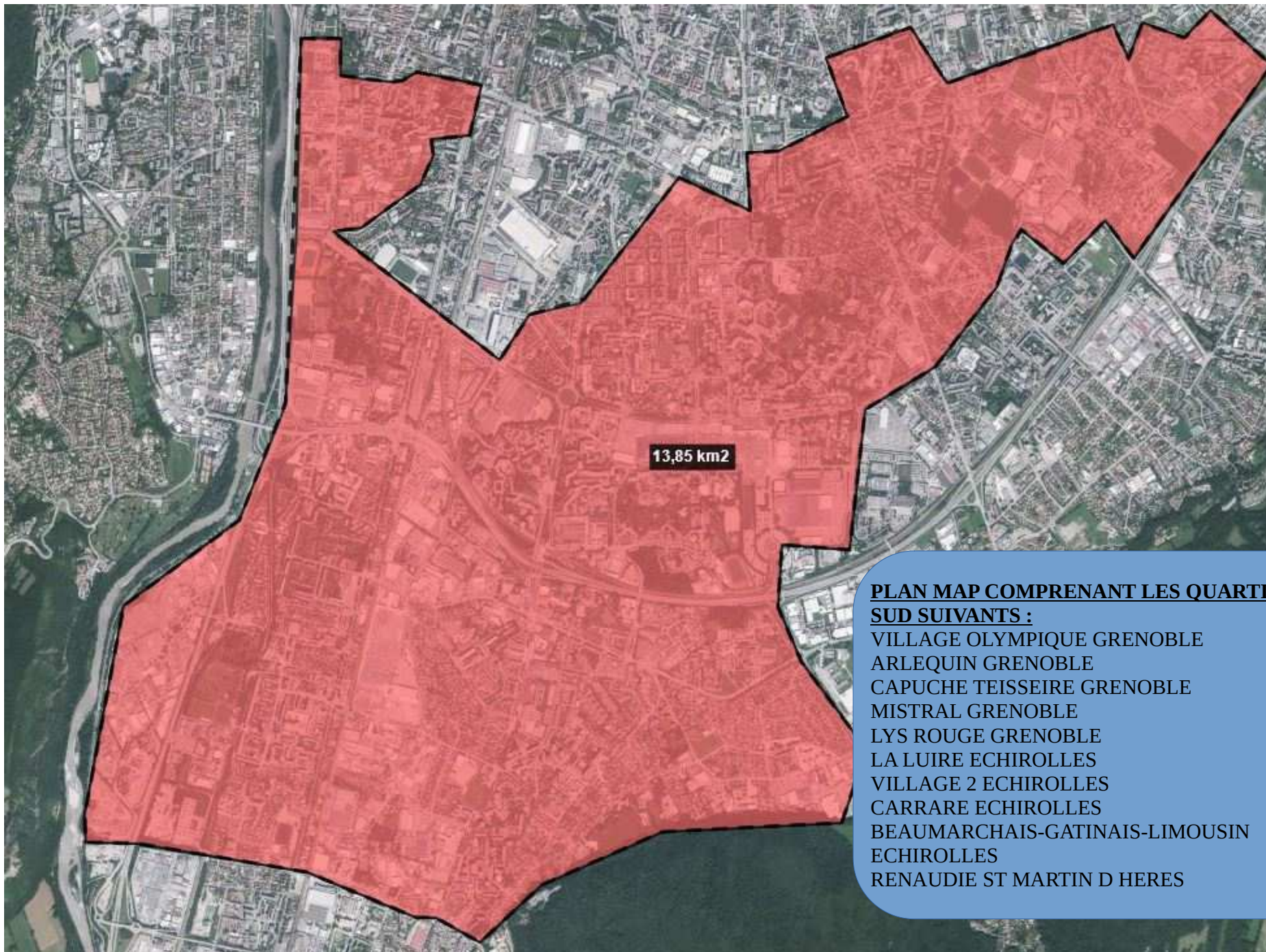
Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du Préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif , 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « *Télérecours citoyens* » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet
SIGNE



PLAN MAP COMPRENANT LES QUARTIERS SUD SUIVANTS :

VILLAGE OLYMPIQUE GRENOBLE
ARLEQUIN GRENOBLE
CAPUCHE TEISSEIRE GRENOBLE
MISTRAL GRENOBLE
LYS ROUGE GRENOBLE
LA LUIRE ECHIROLLES
VILLAGE 2 ECHIROLLES
CARRARE ECHIROLLES
BEAUMARCHAIS-GATINAIS-LIMOUSIN
ECHIROLLES
RENAUDIE ST MARTIN D HERES